

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE  
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 23/02979 - N° Portalis DBX6-W-B7H-XXEZ

et

N° RG 23/04946 - N° Portalis DBX6-W-B7H-X6ND

Minute n° 23/00173

**JUGEMENT  
DU 23 Juin 2023**

**AFFAIRE :  
S.A.S. CHATEAU LA  
GRAVE**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,  
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 16 Juin 2023 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier  
ressort

**ENTRE :**

**MSA DE LA GIRONDE**

Service contentieux

13 rue Ferrère - CS 51585

33052 BORDEAUX CEDEX

comparante en la personne de Madame Céline PERVIEUX, munie  
d'un pouvoir

**ET:**

**S.A.S. CHATEAU LA GRAVE**

Activité : Vinification

Château La Grave

5 rue du 19 mars

33340 BLAIGNAN PRIGNAC

RCS de BORDEAUX : 801 865 239

SIRET : 801 865 239 00017

prise en la personne de la SARL KZO CONSULTING, prise en la  
personne de Monsieur CAZAUX Jean-Philippe, président, comparant,  
assisté par Maître Alexis DROUHAUD du cabinet de Maître Yves  
MOUNIER, avocat au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 23/6/23

à

Me Yves MOUNIER

Copies le : 23/6/23

à :

MSA DE LA GIRONDE (ar)

SAS CHATEAU LA GRAVE (ar)

Maître Silvestri

Maître Baratoux

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

Par acte du 31 Mars 2023, la MSA DE LA GIRONDE a assigné la S.A.S. CHATEAU LA GRAVE en ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au motif de son état de cessation des paiements;

Par déclaration du 12 juin 2023, la S.A.S. CHATEAU LA GRAVE sollicite l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;

Vu l'audience des plaidoiries du 16 Juin 2023 ;

Vu la confirmation de la demande de la MSA DE LA GIRONDE et de la S.A.S. CHATEAU LA GRAVE à l'audience et les pièces déposées;

Vu la note d'audience ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

La S.A.S. CHATEAU LA GRAVE a été régulièrement citée par huissier à l'adresse connue de la MSA DE LA GIRONDE, de sorte que la demande est régulière et recevable.

Selon l'article L631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L631-2 ou L631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en état de cessation des paiements.

Il résulte des pièces de la procédure que la MSA DE LA GIRONDE a délivré deux contraintes du 20 juillet 2021 et du 19 janvier 2023 à l'encontre du débiteur dont la profession relève de la compétence du tribunal judiciaire, devenues exécutoires à la suite de leur signification et de l'absence de saisine de la juridiction compétente dans les délais portés à la connaissance de ce débiteur, outre des frais d'exécution et déduction d'acomptes, soit un total demandé dans l'assignation de 57596,48 €.

La MSA DE LA GIRONDE produit également un procès-verbal de carence du 22 février 2023, de sorte que les conditions de l'article L631-1 précité sont réunies pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Le débiteur qui fait état de sa volonté de poursuivre son activité prétend également être en mesure de présenter au terme de la période d'observation un plan de redressement, et de disposer d'une trésorerie suffisante lui permettant de faire face aux charges courantes notamment durant la période d'observation.

Dans sa déclaration, le débiteur fait état d'un passif échu de 324 737,40 euros (dont la dette de la MSA de la Gironde). Il indique à l'audience avoir un solde bancaire négatif de 20 000 euros. Il emploie à ce jour 2 salariés.

Il convient de joindre le dossier enrôlé sous le numéro 23/4946 au dossier enrôlé sous le numéro 23/2979.

**PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Joint** le dossier enrôlé sous le numéro 23/4946 au dossier enrôlé sous le numéro 23/2979.

**Constate** l'état de cessation des paiements de la S.A.S. CHATEAU LA GRAVE.

**Fixe** provisoirement au 31 Mars 2023 la date de cessation des paiements.

**Ouvre** à l'égard de la :

**S.A.S. CHATEAU LA GRAVE**

Activité : Vinification

Château La Grave

5 rue du 19 mars

33340 BLAIGNAN PRIGNAC

RCS de BORDEAUX : 801 865 239

SIRET : 801 865 239 00017

une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

**Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA** en qualité de Juge Commissaire.

**Désigne** Madame Caroline RAFFRAY et Madame Marine LACROIX, en qualités de Juges commissaires suppléants.

**Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 Rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Me SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

**Rappelle** qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

**Fixe à 12 mois** à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

**Désigne Maître BARATOUX**, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la prisée prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

**Invite** le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

**Invite**, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, le représentant légal de la personne morale ou le débiteur personne physique, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

**Dit** que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

**Dit** que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complètera.

**Fixe à six mois** la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **Vendredi 8 septembre 2023 à 9H30 - salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

**Rappelle**, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

**Ordonne** la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

**Dit** que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

**Dit** que la notification du présent jugement vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL  
Le Greffier